Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260928-AG_1599_2026-AR

République Française

ARRÊTE N°1599/2026

VILLE DE SAINT ANDRÉ
DROIT DEVANT

Portant Réglementation temporaire sur la vente le transport et la consommation de boisson alcoolisées et de toutes autres boissons à l'occasion de la Foire Artisanale et Commerciale.

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
- Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code des Tribunaux Administratifs.

- Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5, lors de la Foire Artisanale et Commerciale de Saint-André du mercredi 04 au mardi 10 Novembre 2026 de 09 heures à 18 heures.
- Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La Foire Artisanale et Commerciale organisée par l'Association des Petites et Moyennes Entreprises de Saint-André se déroulera du **mercredi 04 au mardi 10 Novembre 2026 de 09 heures à 18 heures.**

- **Avenue Île de France partie comprise entre la rue Cazale et l'Avenue de la République.**
- **Avenue de la République partie comprise entre la rue des Arts et la rue Père Répond.**
- **Avenue de Bourbon partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Payet.**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 974-219740099-20260928-AG_1599_2026-AR

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées [illegible] interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1 dans le périmètre et dans un rayon de 400 mètres.

Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées comme accessoire de la nourriture de 11 heures à 13 heures 30 et à partir de 20 heures.

Boissons du Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boissons du Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 28 SEP. 2026

Le Maire

Signé électroniquement par : Joe BEDIER
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Maire

Joé BEDIER